

REPERTOIRE N°124/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°124/ CC du 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MADAME CHRYSTEL LIMBOURG
IWENGA, CANDIDATE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES
DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE CONDUITE PAR
MONSIEUR GLEN YOREL MAYOMBO NGOBOLO A L'ELECTION
DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE PROVINCE
DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018 sous le n°187/GCC, par laquelle Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, candidate du Parti Démocratique Gabonais, boîte postale 268 Libreville, ayant pour Conseil Maître MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République conduite par Monsieur Glen Yorel MAYOMBO NGOBOLO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 Janvier 2018 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 Janvier 2016 ;

Vu la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, candidate du Parti Démocratique Gabonais, boîte postale 268 Libreville, ayant pour Conseil Maître MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République conduite par Monsieur Glen Yorel MAYOMBO NGOBOLO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA expose qu'à la suite de la publication par le Centre Gabonais des Elections de la liste des candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des membres conseils municipaux du 6 octobre 2018, elle a constaté que Monsieur Glen Yorel

MAYOMBO NGOBOLO est tête de liste de l'Union Pour la Nouvelle République alors qu'il n'a jamais formellement démissionné du Parti Démocratique Gabonais ; qu'elle sollicite, par conséquent, l'invalidation de la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République conduite par ce dernier ;

3- Considérant que pour faire prospérer sa requête, Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA verse au dossier le récépissé d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Glen Yorel NGOBOLO MAYOMBO au Deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

4- Considérant qu'entendu à l'instruction, Maître Tony MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Conseil du Parti Démocratique Gabonais et de Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, a confirmé les termes de la requête de celle-ci en insistant sur l'appartenance de Monsieur Glen Yorel NGOBOLO MAYOMBO au Parti Démocratique Gabonais ;

5- Considérant qu'entendu à son tour, lors de l'instruction du dossier, Monsieur Glen Yorel NGOBOLO MAYOMBO qu'accompagnait Monsieur Désiré NDONG, Secrétaire National de l'Union Pour la Nouvelle République, a soutenu être militant de l'Union Pour la Nouvelle République depuis le 18 novembre 2015 ; qu'en 2017, il a été abordé par Monsieur Arthur Bernard ELLA EDOU, Membre du Comité Central de la fédération Ongongo du Parti Démocratique Gabonais au premier Arrondissement de la Commune de Libreville, lequel lui a proposé d'adhérer audit parti politique, ce qu'il a fait en signant la fiche d'adhésion produite au dossier par la requérante ; qu'il confirme n'avoir jamais quitté l'Union Pour la Nouvelle République dont il est candidat sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au premier Arrondissement de la Commune de Libreville ;

6- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

7- Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il y est versé deux fiches d'adhésion de Monsieur Glen Yorel MAYOMBO NGOBOLO, l'une, à l'Union Pour la Nouvelle République datée du 18 novembre 2015 et l'autre, au Parti Démocratique Gabonais datée du 20 novembre 2017 ; qu'il n'est pas établi que Monsieur Glen Yorel MAYOMBO NGOBOLO a, au préalable, formellement démissionné de l'Union Pour la Nouvelle République avant d'intégrer les rangs du Parti Démocratique Gabonais ; que le fait pour lui d'avoir rempli une fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais, n'a aucune incidence sur son appartenance antérieure à l'Union Pour la Nouvelle République ; qu'il s'ensuit que la requête présentée par Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, tendant à l'invalidation de la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au premier Arrondissement de la Commune de Libreville, ne peut prospérer ; qu'il convient de la rejeter.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, candidate du Parti Démocratique Gabonais tendant à l'invalidation de la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6

octobre 2018, au premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;
Madame **Louise ANGUE**;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;
Monsieur **Jacques LEBAMA**;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef,

